

Reçu le : 20/09/2019
Complété le : 12/11/2019

Déposé par : CSF
représentée par Monsieur DELAMOYE
Philippe

Demeurant :
34 rue de Bray
ZI DU SUD EST
35518 CESSON SEVIGNE

Adresse de travaux :
Rue de la Cité Neuve
27320 NONANCOURT

Parcelle : AC88

Nature des travaux : Création d'un abri drive
et modification de l'enseigne



Mairie de Nonancourt
 31 rue Hippolyte Lozier
 27320 Nonancourt

Envoi en RAR n°1A 157 505 5172 6

ARRÊTÉ N° U-2020-04-013
Accordant un permis de construire
au nom de la commune deNONANCOURT

Le Maire deNONANCOURT,

Vu la demande de Permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 20/09/2019, complétée le 12/11/2019, par CSF représentée par Monsieur DELAMOYE Philippe demeurant 34rue de BrayZI DU SUD EST, à CESSON SEVIGNE (35518) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un abri drive et la modification de l'enseigne ;
- Sur un terrain situé Rue de la Cité Neuve, à NONANCOURT (27320) ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 26 février 2020 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 20/09/2019 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 12 novembre 2019 ;

Vu l'Autorisation de Travaux portant sur un EtablissementRecevant du Public n° AT 027 438 19 00003 délivrée en date du 09/04/2020 ;

Vu l'avis conforme réputé favorable du Préfet de l'Eure en date du 03 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du SEA de la Paquetterie en matière d'eau-assainissement en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du SEA de la Paquetterie en matière d'eau potable en date du 23 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 07 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en matière d'électricité en date du 21 novembre 2019 ;

ARRÊTE**Article 1**

Le permis est ACCORDÉ.

Article 2

Le dossier a été instruit pour une puissance de raccordement de 36 Kva.

Nonacourt, le 09/04/2020
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nota bene : Le projet est susceptible d'être soumis à taxe d'aménagement, à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Observations : Il est vivement conseillé, par une étude géotechnique (sondages) de vérifier l'absence de cavités à l'endroit du projet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

-adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

-installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

-dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.